

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(48^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 23 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 1275).
M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
Rappel au règlement: MM. Ducloné, le président, le garde des sceaux.
2. — **Astreintes prononcées en matière administrative.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1276).
M. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.
M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion de l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} A (p. 1276).
Amendement n° 5 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 6 de M. Franceschi: MM. Franceschi, le rapporteur, le garde des sceaux, Ducloné. — Rejet du sous-amendement: adoption de l'amendement.
Ce texte devient l'article 1^{er} A.
Les amendements n° 1 de M. Villa et n° 3 de M. Maisonnat n'ont plus d'objet.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — **Dépôt de projets de loi** (p. 1279).
4. — **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 1279).
5. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 1279).
6. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat** (p. 1279).
7. — **Ordre du jour** (p. 1279).

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je constate que l'objet du premier texte

inscrit à l'ordre du jour de cette séance ne fait pas recette. Le Gouvernement retire donc de l'ordre du jour le projet de loi relatif au statut de la magistrature et il demandera qu'il soit discuté au cours d'une prochaine séance. La discussion de ce texte est en effet délicate, ce qui suppose que les bancs de l'hémicycle soient abondamment garnis.

En revanche, monsieur le président, je souhaite que l'Assemblée aborde tout de suite la discussion du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative.

Rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je constate que le Gouvernement inscrit ou retire de l'ordre du jour les textes en fonction du nombre de députés présents sur ces bancs. Ce n'est pas notre faute si nombre de nos collègues n'apprécient guère le texte qui leur a été proposé.

J'en profite pour poser à M. le garde des sceaux une question sur un problème que je pensais évoquer au cours de la discussion de ce projet de loi.

J'ai appris hier soir qu'une association de magistrats, l'Amicale des magistrats résistants, s'était vu retirer une subvention de fonctionnement. Y a-t-il une relation de cause à effet entre la prise de position du président de cette association, M. Rolland, sur un texte que nous devons, en principe, examiner la semaine prochaine et le fait que cette subvention ait été retirée à l'association qu'il préside ?

M. le président. Monsieur Ducloné, la présidence prend acte de votre observation.

Monsieur le garde des sceaux, désirez-vous répondre à la question qui vous a été posée ?

M. Philippe Séguin. Cela devient une interpellation !

M. le garde des sceaux. Je dirai simplement à M. Ducloné que j'apprends par sa bouche qu'une subvention aurait été retirée.

M. Guy Ducloné. Une subvention de 5 000 francs !

M. le garde des sceaux. Je le vérifierai. En tout cas, je tiens à déclarer que, si un tel retrait avait jamais eu lieu, il n'aurait aucun rapport avec telle ou telle prise de position de l'un des membres de ladite association.

Je le répète, je ferai procéder à une enquête sur le fait évoqué par M. Ducloux, qui mérite plus ample examen.

Cela dit, monsieur le président, je demande de nouveau que soit retiré de l'ordre du jour le projet de loi relatif au statut de la magistrature et que l'Assemblée aborde tout de suite le projet concernant les astreintes administratives, qui, semble-t-il, ne pose aucun problème.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

ASTREINTES PRONONCEES EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n^o 166, 309).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, je serais tenté de commencer mon rapport en disant tout simplement : Enfin ! La France du XIX^e siècle a inventé le contentieux administratif. Celle du XX^e siècle l'a porté à un haut degré de perfection.

Ce mécanisme protecteur des droits des administrés, vengeur de la légalité, présente au terme de son circuit, si j'ose dire, une très grande faiblesse ou, tout au moins, un inachèvement. Ce trait a été depuis longtemps souligné dans la doctrine, notamment dans une chronique fameuse du professeur Rivero, intitulée : *Le Huron au Palais-Royal*. En effet, lorsque le juge administratif a annulé un acte qu'il estimait contraire à la loi ou qu'il a condamné l'administration à réparer un dommage, il n'existe, dans l'état actuel du droit, aucun moyen d'amener la décision juridictionnelle à exécution forcée si l'administration ne l'exécute pas volontiers.

C'est à remédier à cette carence que tendait le projet de loi sur les astreintes en matière administrative, déposé par le Gouvernement sous la précédente législature, qui prévoyait que le juge administratif pourrait prononcer des astreintes pour assurer l'exécution de ses décisions.

Pour marquer un progrès, ce texte était encore insuffisant, étant donné que, si l'administration ne cédait pas à la menace de l'astreinte, il n'y avait toujours pas de moyen d'exécution forcée pour contraindre l'administration à en acquitter le montant.

C'est dans cet état que votre commission, à l'initiative de son rapporteur, avait déposé un amendement aux termes duquel le bénéficiaire de la décision portant condamnation de l'administration au paiement d'une somme d'argent pourrait, sur représentation de la copie revêtue de la formule exécutoire, obtenir paiement du comptable public, cette décision valant ordonnance de paiement.

Qu'avais-je fait ! Le ministère des finances dépêcha au garde des sceaux un émissaire le suppliant de s'opposer au vote de ce texte. C'est ce que fit le garde des sceaux. Mais l'Assemblée vota tout de même l'amendement de la commission des lois.

Devant le Sénat, on fit jouer la corde des droits sacrés des collectivités locales pour inciter la Haute assemblée à rejeter le projet. Cela devait me donner une certaine bouffée d'orgueil. On me prenait, en quelque sorte, pour le juge d'Israël Sanson secouant les colonnes du temple de la comptabilité publique. (*Sourires.*) Faute de mieux, le Gouvernement mit le projet de loi en état d'hibernation. Il y est depuis deux ans et demi.

Un miracle s'est produit. Le Premier ministre a fini par rendre un arbitrage dont je le remercie vivement et qui s'exprime dans l'amendement n^o 5 du Gouvernement. J'indique tout de suite que la commission se rallie à cet amendement et retire le sien.

L'amendement du Gouvernement fait une synthèse de ce que le Sénat avait adopté et de ce que nous avions nous-mêmes voté. Il dispose qu'en présence d'une condamnation pécuniaire l'ordonnateur a le devoir d'ordonnancer ou de mandater le paiement dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision est devenue exécutoire — c'était le système adopté par le Sénat. Mais si l'ordonnateur n'a pas ordonnancé dans ce délai, à ce

moment-là — et c'est ce que nous avons voulu — le bénéficiaire de la condamnation, sur représentation de son titre, pourra obtenir le paiement du comptable du Trésor.

S'agissant des dettes des condamnations prononcées contre les collectivités publiques autres que l'Etat, le système est un peu plus nuancé, car il fait intervenir les mécanismes de la tutelle. L'autorité de tutelle, à l'expiration du délai de quatre mois, doit inviter la collectivité locale à mandater et, si cette dernière ne dispose pas des ressources nécessaires, elle doit inviter l'assemblée délibérante à créer ces ressources et subsidiairement elle peut les créer d'office.

A la suite d'une question posée tout à l'heure en commission par M. Franceschi, je précise que ces ressources qu'il s'agit de créer peuvent parfaitement consister en l'une de ces subventions exceptionnelles que prévoit le code des communes.

Enfin, l'ordonnateur qui n'a pas exécuté l'obligation de mandater dans le délai de quatre mois pourra être déféré à la Cour de la discipline budgétaire, et le bénéficiaire de la condamnation, par l'organe du ministère public, pourra dans ce cas-là saisir cette cour.

Voilà, mes chers collègues, l'économie du texte. Elle opère — ne nous le dissimulons pas — une véritable révolution juridique et elle est de nature à transformer d'une manière non négligeable les rapports entre l'administré et l'administrateur. C'est le troisième volet d'un triptyque commencé au début de cette législature. Avec l'ouverture des dossiers et l'obligation de motiver les actes administratifs, voici maintenant le moyen de forcer l'administration à exécuter les condamnations pécuniaires prononcées contre elle. Par ces trois gestes, l'Assemblée nationale aura fait progresser de façon considérable le droit public français. C'est ainsi, beaucoup plus que par des gestes spectaculaires, du tapage et des proclamations, qu'en définitive nous parviendrons à changer réellement la vie.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je souscris entièrement aux propos de M. le président de la commission des lois sur la portée de cette véritable révolution juridique à laquelle l'Assemblée va procéder, après avoir adopté divers projets de loi qui allaient dans le même sens, notamment celui qui portait obligation de motiver les décisions administratives.

Je me réjouis qu'un accord puisse se réaliser sur un texte qui aura pour effet de faire reculer l'obscur dictateur de bureaux qui refusent d'appliquer les décisions de justice. Je me réjouis particulièrement de l'esprit de coopération qui a animé votre commission des lois et son président pour que nous puissions aboutir à un accord.

L'amendement du Gouvernement, auquel votre commission vient de déclarer, par la bouche de M. Foyer, qu'elle se rallie, atteint — j'en suis persuadé — un point d'équilibre satisfaisant. Il institue un système simple, efficace, qui ne soulèvera pas de difficultés pratiques et qui incitera puissamment les autorités administratives à des paiements rapides. En ce qui concerne notamment l'Etat, il institue un système de paiement par le comptable sans ordonnancement préalable en cas de défaillance de l'ordonnateur.

En adoptant cet amendement, mesdames, messieurs, vous permettrez qu'aboutisse enfin, après un long cheminement à travers les méandres de la procédure parlementaire, un texte utile. Vous aurez ainsi largement contribué à une meilleure exécution des jugements. Le ministre de la justice ne peut que s'en réjouir lui aussi comme votre commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — 1. Lorsqu'une décision de justice exécutoire a condamné l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de quatre mois sur des ressources dégagées ou créées dans ce même délai.

« Le délai de quatre mois mentionné au précédent alinéa court à compter de la notification de la décision de justice ; toutefois, lorsque le paiement de la somme est subordonné à la réalisation d'une condition, le délai court à compter de celle-ci.

« 2. Lorsqu'une collectivité locale ou un établissement public a été condamné au paiement d'une somme d'argent dans les conditions prévues au 1 du présent article et lorsque cette somme n'a pas été mandatée dans un délai de quatre mois, l'autorité supérieure adresse à cette collectivité ou cet établissement une mise en demeure d'avoir à payer ladite somme.

« Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, la somme n'est pas mandatée sur les crédits ouverts à cette intention, l'autorité supérieure doit inscrire d'office au budget de cette collectivité ou de cet établissement la dépense nécessaire. Si ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à cette dépense, il y est pourvu par l'assemblée délibérante compétente de la collectivité ou de l'établissement ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure. La décision de l'autorité supérieure tiendra lieu de mandat.

« 3. Tout manquement aux dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 48-1494 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, modifiée et complétée notamment par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971. Par dérogation à l'article 16 de la même loi, le créancier a qualité pour saisir le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1° A :

« I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.

« Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification.

« A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

« II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

« En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

« III. — En cas de manquement aux dispositions des paragraphes I et II ci-dessus relatives à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses, les personnes visées à l'article 1° de la loi n° 48-1494 du 25 septembre 1948 modifiée relative à la Cour de discipline budgétaire et financière sont passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi. Par dérogation à l'article 16 de cette même loi, le créancier a qualité pour saisir la cour par l'organe du ministère public auprès de ladite cour. »

MM. Franceschi, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 5, après les mots : « et procède », insérer les mots : « après examen des difficultés financières particulières et le cas échéant par application de l'article L. 235-5 du code des communes, ».

L'amendement n° 5 du Gouvernement a déjà été soutenu.

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Joseph Franceschi. Ce sous-amendement concerne les communes qui éprouveraient quelques difficultés financières.

J'avais proposé à la commission des lois un amendement analogue — M. le président Foyer rappellera sans doute dans quel esprit s'est instaurée la discussion — tendant à permettre aux communes qui éprouveraient des difficultés financières de recourir à l'article L. 235-5 du code des communes.

La commission des lois a introduit dans l'article 1° A la possibilité pour une collectivité locale de pourvoir aux ressources nécessaires par application de l'article L. 235-5 du code des communes qui prévoit que les collectivités locales pourront bénéficier, dans certains cas, d'une subvention exceptionnelle.

Je n'ai pas observé que, dans son amendement, le Gouvernement fasse expressément mention de cette disposition qui avait paru intéressante à la commission des lois.

Connaissant la situation financière particulièrement difficile des collectivités locales, je pense qu'il est nécessaire et réaliste de réintroduire cette possibilité qui avait été adoptée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement de M. Franceschi pour lui permettre de le défendre en séance publique.

Son principal souci était d'obtenir de M. le garde des sceaux la confirmation que l'article L. 235-5 du code des communes relatif aux subventions exceptionnelles est applicable dans le cas qui nous occupe, comme je l'ai indiqué au début de mon intervention.

Si M. Franceschi obtient satisfaction, je pense qu'il acceptera de retirer son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est identique à celui que M. le rapporteur vient de lui suggérer.

Certes, une subvention exceptionnelle pourra être accordée, le cas échéant, à une collectivité locale qui ne pourrait pas faire face à une condamnation pécuniaire, notamment lorsque celle-ci a été prononcée non à la suite d'une faute de gestion, mais en raison d'une responsabilité encourue pour risque, cas dont s'inquiétait M. Franceschi.

Mais, si nous faisons référence dans le projet aux subventions exceptionnelles, il faudrait faire de même dans les nombreux textes pour lesquels l'article L. 235-5 du code des communes est applicable. Ce serait compliquer hien inutilement la tâche.

Je vous donne l'assurance, monsieur Franceschi, que l'article L. 235-5 du code des communes est applicable dans le cas qui nous préoccupe. Dans ces conditions, je vous suggère de retirer votre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Franceschi, le maintenez-vous ?

M. Joseph Franceschi. L'assurance de M. le garde des sceaux montre que mes propositions sont particulièrement intéressantes. Voilà pourquoi j'estime qu'elles doivent figurer dans le texte. Par conséquent, je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. M. le garde des sceaux a affirmé que la disposition en question sera applicable. A de nombreuses reprises, des ministres nous ont déjà donné de telles assurances. Pourtant, par la suite, les textes n'ont pas été appliqués.

En outre, M. le garde des sceaux a indiqué que l'adoption de cette disposition nous obligerait à modifier de nombreux textes. Or je ne vois pas en quoi il est gênant d'indiquer dans le projet qu'une commune en difficulté bénéficiera, le cas échéant, d'une subvention afin de faire face au mandatement d'office de l'autorité de tutelle. Par conséquent, je voterai le sous-amendement de M. Franceschi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je voudrais essayer de convaincre M. Franceschi et M. Ducloné.

L'article L. 235-5 du code des communes dispose que « des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

Manifestement, le projet s'appliquera dans l'hypothèse où, à la suite d'un accident résultant, par exemple, de l'effondrement d'un bâtiment communal insuffisamment assuré, une commune aux ressources modestes serait condamnée à verser des dommages et intérêts représentant plusieurs fois son budget annuel.

Il est tout à fait inutile d'ajouter dans le projet la référence à l'article L. 235-5 du code des communes. Les travaux préparatoires et nos déclarations me semblent suffisants pour confirmer que les dispositions de l'article 1^{er} A s'appliqueront dans l'hypothèse qui a été soulevée.

De toute façon, monsieur Ducloné, la subvention exceptionnelle doit être accordée par arrêté ministériel. Dès lors, faire mention de cette référence n'ajoute rien.

M. Guy Ducloné. Mais si, monsieur Foyer, car la subvention — qu'elle soit ensuite accordée ou non — sera demandée par la commune. Autrement, elle risque de ne pas l'être. Je persiste à ne pas voir ce qu'il y a de gênant à faire référence à l'article L. 235-5 du code des communes.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cela ne gêne personne, mais c'est inutile !

M. Guy Ducloné. Insérons-y tout de même la référence à cet article !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Si on mettait dans les lois toutes les dispositions qui ne gênent personne, on les allongerait beaucoup. Or nous avons le tort aujourd'hui de faire des lois trop longues.

M. Guy Ducloné. La rédaction de l'article 1^{er} telle que le propose le Gouvernement dans l'amendement n° 5 tient en une page ; on peut sans inconvénient y ajouter deux lignes.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je partage les observations de mon collègue Guy Ducloné.

Mon sous-amendement tend à s'insérer à la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 5 après la phrase suivante : « si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède... ».

C'est pour éviter que l'autorité de tutelle ne pourvoie aux ressources d'une façon autoritaire, sans examiner la situation de la commune et l'environnement dans lequel s'est produit l'événement en question, que je propose d'ajouter : « après examen des difficultés financières particulières et, le cas échéant, par application de l'article L. 235-5 du code des communes ».

Ainsi, lorsque l'autorité de tutelle prendra l'initiative de déclencher le mécanisme autoritaire, la procédure d'aide aux communes en difficulté jouera automatiquement. Je ne pense pas que le fait d'inclure cette précision dans le texte puisse alourdir d'une façon gênante les dispositions contenues dans le droit français.

Députés de la majorité et députés de l'opposition sont à égalité dans cet hémicycle. Je demande à M. le garde des sceaux de ne pas abuser de l'arme redoutable du scrutin public pour un aussi petit problème.

Je crois que je serai entendu. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Franceschi, vous serez entendu dans une certaine mesure. Avant de recourir à l'« arme redoutable » du scrutin public, je voudrais m'assurer qu'un parlementaire de la majorité renforcera celle-ci afin que le texte ne soit pas rejeté à parité de voix, mais à égalité plus une voix.

M. Guy Ducloné. Vous êtes en minorité !

M. le garde des sceaux. M. Foyer vient de montrer que votre sous-amendement est inutile puisque c'est un coup d'épée dans l'eau. Je considère même qu'il serait nuisible.

En effet, dès lors que nous ferions spécifiquement référence à l'article L. 235-5 du code des communes, en reproduisant ses dispositions dans l'article 1^{er} A, cela reviendrait à reconnaître implicitement que, dans tous les autres cas où des dépenses obligatoires sont imposées aux collectivités locales, cet article, *a contrario*, n'est pas applicable.

M. Guy Ducloné. Non !

M. le garde des sceaux. Par conséquent, non seulement la référence à l'article L. 235-5 est inutile, mais elle est nuisible. C'est pourquoi je vous demande de rejeter le sous-amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'ai le sentiment que nous discutons pour rien, car nous sommes d'accord sur le fond.

M. Philippe Malaud. C'est sûr !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. M. Franceschi semble oublier les conditions dans lesquelles s'exerce aujourd'hui la tutelle administrative et avec quelle modération les préfets usent, ou plus exactement n'usent pas, de leur pouvoir d'inscription d'office et de leur pouvoir de se substituer aux maires.

M. Guy Ducloné. Tout dépend des cas !

M. Joseph Franceschi. Demandez aux conseillers généraux de la région parisienne comment on opère, d'une façon expéditive, des prélèvements d'office pour les contingents de la R. A. T. P., par exemple !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Dans une situation comme celle que nous envisageons, il est évident que l'on tiendra compte des difficultés financières de la commune en prenant en considération la difficulté qu'il peut y avoir à obliger un conseil municipal à augmenter la fiscalité directe locale dans des conditions insupportables pour les habitants, pour lui accorder les subventions exceptionnelles prévues à l'article L. 235-5 du code des communes.

L'adoption du sous-amendement ne changerait rien à rien, ne dénaturerait pas le texte, ne serait nullement catastrophique, mais l'alourdirait inutilement.

M. Joseph Franceschi. Votre droit est tellement alourdi par d'autres dispositions !

M. Guy Ducloné. Je ne prendrai pas part au vote. Ainsi l'affaire sera réglée !

M. Joseph Franceschi. La commission a d'ailleurs adopté ce texte à deux reprises.

M. Guy Ducloné. Mettez-le aux voix, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Joseph Franceschi. Comment, à trois voix contre trois ?

M. Philippe Séguin. Le sous-amendement est repoussé à égalité de voix.

M. Guy Ducloné. Il n'est pas repoussé : il n'est pas adopté, ce qui n'est pas pareil.

M. Philippe Malaud. Cela revient au même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} A et les amendements n° 1 de M. Villa et n° 3 de M. Maisonnat n'ont plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi prorogant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1735, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1736, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, de l'accord de coopération monétaire et de la convention relative aux conditions du concours militaire technique français, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1737, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1734, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1733, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1732, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 mai 1980, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1608) portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (rapport n° 1674 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Errata.

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 3 octobre 1976.*

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 7756, 1^{re} colonne, avant-dernier alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à renforcer le droit au maintien dans les lieux des occupants de locaux à usage d'habitation »,

Lire : « J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à favoriser le renouvellement du bail des occupants de locaux à usage d'habitation ».

II. — *Au compte rendu intégral de la séance
du 20 décembre 1979.*

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 12440, 2^e colonne, 8^e alinéa en partant du bas :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Gaston Flosse une proposition de loi tendant à instaurer la collégialité en appel, en matière civile et commerciale dans le territoire de la Polynésie française »,

Lire : « J'ai reçu de M. Gaston Flosse une proposition de loi tendant à créer une cour d'appel à Papeete et à instaurer la collégialité en appel, en matière civile et commerciale, dans le territoire de la Polynésie française ».

Page 12441, 1^{re} colonne, 9^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à limiter les hausses abusives des loyers du secteur libre »,

Lire : « J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à éviter les hausses abusives des loyers du secteur libre ».

Démission de membres de commissions.

M. André Delelis a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Rodolphe Pesce a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4 du Règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Rodolphe Pesce pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et M. André Delelis pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidatures affichées le vendredi 23 mai 1980, à 17 h 30, publiées au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du samedi 24 mai 1980.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 23 mai 1980.**

1^{re} séance : page 1249 ; 2^e séance : page 1275.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31
03	Débats	72	282		} Administration : 578-61-39
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)